
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1844.

PROJET DE LOI proposant un mode définitif de nomination du jury universitaire ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DESMAISIÈRES.

Tous les ans, un mois au moins avant le commencement de l'année scolaire des universités, le Gouvernement publiera les programmes des examens qui auront lieu pendant le cours de l'année.

Ces programmes seront arrêtés par le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la Cour de cassation pour la faculté de droit, de l'Académie royale des sciences et belles-lettres pour les facultés des sciences et des lettres et de l'Académie royale de médecine pour la faculté de médecine.

Dans les quinze jours qui suivront la clôture de sa session, chacun des jurys d'examen adressera au Gouvernement un rapport sur les résultats des examens et sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux programmes.

Ces rapports seront publiés dans le *Moniteur*.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 210.

Rapport, n° 254.

Amendements, n° 273 et 286.